PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Haut-Rhin

Service protection animale et environnement
3 rue Fleischhauer
Cité administrative – Bâtiment C
68026 Colmar Cedex

Colmar, le 03/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARL ELEVAGE PLAINE DU RHIN

15 rue des Seigneurs
68740 Balgau

Références : 2025/SB/1662
Code AIOT : 0056800093

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2025 dans l'établissement SARL ELEVAGE PLAINE DU RHIN implanté 15 rue des Seigneurs 68740 Balgau. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARL ELEVAGE PLAINE DU RHIN
- 15 rue des Seigneurs 68740 Balgau
- Code AIOT : 0056800093
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'élevage de la Plaine du Rhin est un élevage de porcs de type naisseur-engraisseur autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2012331-0009 du 26 novembre 2012 et actuellement soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique ICPE 2102.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Élevages Rétention

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Notification de changement notable	Code de l'environnement du 27/12/2013, article R181-46	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4	Sans objet
3	Nature et risques des produits	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9	Sans objet
4	Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18	Sans objet
5	Collecte et stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de porter à connaissance au préfet de l'exploitant concernant l'installation de fabrication d'aliments à la ferme sur le site.
Absence de document justifiant la régularité du forage du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R181-46
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui : 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ; 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ; 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3. La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. [...]
Constats : L'établissement SARL Elevage de la Plaine du Rhin est une ICPE autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2012331-0009 du 26 novembre 2012 à exploiter un élevage porcin sur la commune de BALGAU (rubrique 2102-1, pour 2690 animaux-équivalents). L'exploitant a construit en 2025 une nouvelle zone de fabrication d'aliments à la ferme (FAF), qu'il

n'a pas porté à la connaissance du préfet.
Un forage en connexité avec l'activité d'élevage et datant des années 1970 est également présent sur le site : ce forage relève d'au moins une rubrique IOTA n'apparaissant pas dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de 2012, et l'exploitant n'a pas fourni le jour de la visite de document justifiant de la régularité de cet ouvrage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter à la connaissance du préfet le projet d'installation de la fabrication d'aliments à la ferme de 2025. Ce porter à connaissances inclura notamment :
- la description du projet ;
- l'impact du projet sur la nomenclature ICPE, l'environnement et les tiers, et l'impact vis à vis de la règlementation urbanisme ;
- l'analyse des dangers ou inconvénients induits par le projet de modification : impacts chroniques supplémentaires générés par la modification et extension du risque accidentel généré par le projet de modification (description des moyens de lutte contre l'incendie associés au risque d'incendie).
Le porter à connaissance inclura également un justificatif de régularisation du forage existant et indiquera l'impact sur la nomenclature IOTA du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 4

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime ;
- les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :
- le registre des risques (article 14) ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage (cf. art. 23)
- le plan d'épandage (cf. art. 27-2) et les modalités de calcul de son dimensionnement (cf. art. 27-4) ;
- le cahier d'épandage y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage, le cas échéant (cf. art. 37) ;
- les justificatifs de livraison des effluents d'élevage à un site spécialisé de traitement, le cas échéant (cf. art. 30) et/ou le cahier d'enregistrement des compostages le cas échéant (cf. art. 39) et/ou le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents d'élevage si elle existe au sein de l'installation (cf. art. 38) ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage « (cf. article 34). »
Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Constats :

L'exploitant tient à jour un dossier comprenant :
- le registre à jour des effectifs des animaux présents sur l'installation. L'exploitant déclare avoir sur son site les effectifs suivants : 244 truies (dont 10 cochettes) + 2 verrats souffleurs, 400 places pour les porcelets en post-sevrage et 1550 porcs en engraissement.
Ces effectifs sont conformes aux effectifs maximum indiqués dans l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du site ;
- le registre des risques : présence du plan des zones à risque d'incendie et d'explosion, fiches de données de sécurités stockées dans un classeur, et présence des rapports de vérification annuels des installations électriques.

L'exploitant a présenté à l'inspection le rapport n°7942890/1.17.1.rev1.R relatif à l'intervention du 02 au 05/12/2024, et le rapport n°7942890/1.16.1.P relatif à l'intervention du 19 au 22/12/2023. Il indique en outre qu'un électricien intervient chaque année suite à cette vérification : présence de la facture d'intervention n° 2025048 de la société JML en date du 25 mars 2025 ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- le plan d'épandage : dernière version à jour de mars 2025 envoyée à l'inspection ;
- le cahier d'épandage et les bordereaux d'échange d'effluents : présence des cahiers d'épandage 2024 et 2025, et des contrats à jour de mise à disposition des terres. L'exploitant indique que cette année, il a épandu uniquement sur les terres de la SCEA de Balgau lui appartenant. Il a présenté à l'inspection le bordereau de livraison du lisier pour Mr Eric SCHWEIN en 2023 (remplacé dans les mises à disposition par Mr VONAU Vincent depuis l'arrêt d'exploitation de Mr SCHWEIN fin 2024) ;
- les justificatifs d'enlèvement d'équarrissage : présence de l'historique des collectes ATEmax du 01/02/2024 au 09/10/2025.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Nature et risques des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 9

Thème(s) : Élevage, Sécurité – incendie

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité
[...]

Constats :

L'exploitant ne stocke plus de produit désinfectant sur son site (plus de désinfectant avec des produits chimiques), il utile un robot nettoyeur.
Du raticide (Termirator de chez Vital) est stocké sur le site. Le produit est administré en différents points de l'exploitation toutes les 2 à 3 semaines (contrôle toutes les semaines). L'exploitant a fourni la fiche de données de sécurité du produit, et les dispositions de stockage sont respectées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions relatives aux prélèvements d'eau (forage)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 18

Thème(s) : Élevage, Prélèvements d'eaux

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
[...]

Constats :

Le forage situé sur l'installation est destiné à l'abreuvement des bêtes, au nettoyage des bâtiments et à l'irrigation des plantations du site.
Le forage est équipé d'un compteur, qui a été changé début octobre 2025.
L'exploitant tient un registre de ses consommations d'eau, et relève son compteur mensuellement (présence des relevés de janvier 2021 à octobre 2025, débit prélevé inférieur à 100 m^3 par jour).
Au vu des relevés présentés, les débits prélevés (en m^3 par an) sur les quatre dernières années sont de : 13560 pour 2021, 6540 pour 2022, 6380 pour 2023 et 9610 en 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le forage est concerné par la rubrique IOTA 1.1.1.0.
Si les prélèvements issus de ce forage sont susceptibles de dépasser les 10 000 m3/an, il est également concerné par la rubrique 1.1.2.0 (régime déclaratif).
Il est demandé à l'exploitant de se positionner vis à vis des rubriques IOTA qui concernent l'établissement, et de fournir un justificatif concernant la régularité du forage qui date des années 1970.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Collecte et stockage des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 23-I

Thème(s) : Élevage, Effluents d'élevage

Prescription contrôlée :

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Constats :

Le seul fumier présent sur le site est situé sous les femelles à l'insémination. Il est nettoyé et enlevé toutes les 6 semaines (6 sorties par an en moyenne) pour être stocké directement en bout de champ (pas de stockage sur le site même) et épandu sur les terres de l'exploitant.
Le lisier est collecté par un réseau étanche et dirigé vers les pré-fosses et fosses de l'exploitation. Un séparateur de phases évacue la fraction solide à l'extérieur sur une aire bétonnée située entre les fosses STO1 et STO2, et les jus potentiellement générés par ce stockage sont dirigés vers le réseau de collecte des effluents d'élevage.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Ce point est conforme du point de vue de la collecte correcte des effluents d'élevage par un réseau étanche qui les dirige vers les équipements de stockage adaptés.
Néanmoins, l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 indique qu'en zone vulnérable aux nitrates (ce qui est le cas de l'établissement), le stockage ou le compostage d'effluents d'élevage au champ est autorisé uniquement pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement (c'est-à-dire ayant subi un stockage d'au moins deux mois sous les animaux ou sur une fumière et ne présentant pas de risque d'écoulement).
L'exploitant veillera donc à respecter ce point.

Type de suites proposées : Sans suite